

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC

MUNICIPALITÉ DE GRANDE-VALLÉE

RÈGLEMENT NO: 90-01

RÈGLEMENT CONCERNANT L'INSTALLATION D'ÉQUIPEMENTS

DESTINÉS À AVERTIR EN CAS D'INCENDIE

ATTENDU QU'en vertu de l'article 407 du Code municipal, le conseil peut faire des règlements pour obliger le propriétaire d'un logement à y installer des équipements destinés à avertir en cas d'incendie;

ATTENDU QUE le Code national du bâtiment et le Code national de prévention des incendies, publiés par le Conseil national de recherches du Canada, recommandent l'installation d'avertisseurs de fumée;

ATTENDU QUE l'installation de tels équipements peut contribuer à sauver des vies humaines;

ATTENDU QU'avis de motion de la présentation du présent règlement a été donné à la séance régulière du conseil tenue le 11 décembre 1989;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Gabriel J. J. J. secondé par Sylvain J. J. J. et résolu qu'un règlement portant le numéro 90-01, soit et est adopté et qu'il soit statué par le présent règlement, ce qui suit:

- Le présent règlement portera le titre de:

"Règlement concernant l'installation d'équipements destinés à avertir en cas d'incendie".

SECTION 1 DÉFINITIONS

- 1.1 Autorité compétence: désigne l'inspecteur municipal ou autre employé municipal.
- 1.2 Avertisseur de fumée: détecteur de fumée avec sonnerie incorporée, conçu pour donner l'alarme dès la détection de fumée à l'intérieur de la pièce ou de la suite dans laquelle il est installé.
- 1.3 Détecteur de fumée: dispositif détectant la présence des particules visibles ou invisibles produites par la combustion et qui déclenche automatiquement un signal, portant le sceau d'homologation (ou certification) des Underwriters' Laboratories of Canada.
- 1.4 Etage: partie d'un bâtiment délimitée par la face supérieure d'un

SECTION 1 DÉFINITIONS

plancher et celle du plancher situé immédiatement au-dessus ou, en son absence, par le plafond au-dessus.

- 1.5 Logement: une ou plusieurs pièces servant ou destinées à servir de domicile à une ou plusieurs personnes et où l'on peut préparer et consommer les repas et dormir.
- 1.6 Propriétaire : toute personne physique ou morale détenant un droit de propriété sur le bâtiment.

SECTION 2 EXIGENCES

2.1 Des avertisseurs de fumée doivent être installés dans chaque logement et dans chaque pièce ou l'on dort ne faisant pas partie d'un logement

2.2 Les avertisseurs de fumée à l'intérieur des logements doivent être installés entre chaque aire où l'on dort et le reste du logement; toutefois, lorsque les aires où l'on dort sont desservies par des corridors, les avertisseurs de fumée doivent être installés dans les corridors.

Dans les logements comportant plus d'un étage, au moins un avertisseur de fumée doit être installé à chaque étage à l'exception des greniers non chauffés et des vides sanitaires.

Lorsque l'aire d'un étage excède 130 mètres carrés, un avertisseur de fumée additionnel doit être installé pour chaque unité de 130 mètres carrés ou partie d'unité.

- 2.3 Les avertisseurs de fumée doivent être fixés au plafond ou à proximité de celui-ci, conformément aux directives d'installation fournies par le manufacturier de l'appareil.
- 2.4 Les avertisseurs de fumée exigés par le présent règlement ne doivent pas être raccordés à un réseau détecteur et avertisseur d'incendie installé en vertu d'un autre règlement provincial ou municipal.
- 2.5 Un réseau détecteur et avertisseur d'incendie satisfait au présent règlement lorsque:
- des détecteurs de fumée sont installés partout où des avertisseurs de fumée sont requis par le présent règlement;
 - des dispositifs d'alarme sont installés au voisinage de toutes les pièces où l'on dort et à chaque étage;
 - toutes les composantes du système d'alarme incendie portent certification des Underwriters' Laboratories of Canada;

SECTION 2 EXIGENCES

- toute l'installation est faite suivant les recommandations des manufacturiers et les exigences du Code national du bâtiment du Canada.

2.7 Le présent règlement ne s'applique pas dans des prisons, hôpitaux, Exceptions centres d'accueil et autres établissements où des personnes reçoivent des soins lorsque des surveillants sont en poste de façon continue sur chacun des étages où des personnes dorment.

2.8 Dans les bâtiments existant lors de l'entrée en vigueur du présent Délai règlement, tout avertisseur de fumée exigé par le présent règlement d'instal- doit être installé et en fonctionnement dans les six mois suivant lation cette entrée en vigueur.

SECTION 3 RESPONSABILITÉS

3.1 Le propriétaire du bâtiment doit installer et prendre les mesures Responsabi- pour assurer le bon fonctionnement des avertisseurs de fumée exigés lité du par le présent règlement, incluant les réparations et remplacement propriétaire lorsque nécessaire, sous réserve de ce qui est prévu à l'article 3.2

Le propriétaire doit placer une pile neuve dans chaque avertisseur de fumée ainsi alimenté lors de la location du logement ou de la chambre à tout nouveau locataire visé par l'article 3.2

Le propriétaire doit fournir les directives d'entretien des avertis- seurs de fumée; celles-ci doivent être affichés à un endroit facile d'accès pour la consultation par les locataires.

3.2 Le locataire d'un logement ou d'une chambre qu'il occupe pour une Responsabi- période de six mois ou plus doit prendre les mesures pour assurer lité du le bon fonctionnement des avertisseurs de fumée situés à l'intérieur locataire du logement ou de la chambre qu'il occupe et exigées par le présent règlement, incluant le changement de la pile au besoin. Si l'avertis- seur de fumée est défectueux, il doit aviser le propriétaire sans délai.

SECTION 4 SANCTION

4.1 Quiconque contrevient aux dispositions du présent règlement est coupable d'une infraction et est passible d'une amende d'au moins 20.00\$ et d'au plus 200.00\$ plus les frais ou, à défaut du paiement de l'amende et des frais dans les quinze jours après le prononcé du jugement, d'une peine d'au plus un mois d'emprisonnement, Cet Emprisonnement cesse dès que l'amende et les frais ont été payés.

SECTION 5 ENTRÉE EN VIGUEUR

5.1 Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

Adopté le 12 février 1990

Publié le 14 février 1990.